



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2025T2208

Portant réglementation de l'accès à l'abri bus place Levassasseur
commune de SURTAUVILLE
en agglomération.

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'épisode météorologique survenu le 25 juin 2025 sur la commune,

Vu les dégradations subies le 25 juin 2025 au niveau de la structure de l'abri bus situé place Levassasseur,

Vu les délais d'intervention du titulaire du marché d'entretien du mobilier urbain de l'agglomération SEINE-EURE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du réseau de transport en commun, il y a lieu de réglementer l'accès à l'abri bus en attendant les travaux de réparations.

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 aout 2025 jusqu'à la fin d'intervention du titulaire du marché d'entretien du mobilier urbain de l'agglomération SEINE-EURE, l'accès à l'abri bus situé place Levassasseur est interdit à toute personne non habilitée par le service de la mobilité de l'agglomération SEINE-EURE.

Article 2 : Un balisage est installé par les services communaux en périphérie de la structure endommagée

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le Président de l'agglomération SEINE-EURE et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS 27, à l'Antenne Routière Départementale de LOUVIERS ainsi qu'à l'exploitant du réseau de transport SEMO.

Fait à SURTAUVILLE, le 22 aout 2025

le Maire de SURTAUVILLE,

